

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 98-D-44 du 30 juin 1998
relative à une saisine de la CEGEDIM**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 4 juillet 1997, par laquelle la société CEGEDIM a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par l'INSEE ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par la CEGEDIM ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant de la CEGEDIM entendus ;

Considérant qu'il y a lieu de surseoir à statuer en vue de procéder à un complément d'instruction,

Décide :

Article unique. - Il est sursis à statuer sur la saisine F 972

Délibéré, sur le rapport de M. Henri Génin, par MM. Barbeau, président, Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,

Marie Picard

Le Président,

Charles Barbeau
